

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Scanneur corporel de sécurité à transmission de rayons X (scanneur corporel) D-51**
Entrée en vigueur : mai 2021
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Le scanneur corporel de sécurité à transmission de rayons X (scanneur corporel) est un appareil qui utilise de faibles doses de rayons X pour balayer le corps d'une personne et produire une image visuelle (squelette) sur un moniteur pouvant révéler les articles dissimulés dans ses vêtements et dans son corps.

Le scanneur corporel est utilisé de concert avec d'autres procédures de fouille, et il s'agit d'un élément fondamental :

- de l'élimination de la contrebande;
- des contrôles de sécurité dans les établissements correctionnels;
- de l'amélioration de la sécurité des membres du personnel et des contrevenants.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Chapitre C-26 de la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#); [articles 5 à 10 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en application de la Loi sur les services correctionnels](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

La présente directive et procédure a été classifiée « Protégé A ». Elle peut être partagée avec l'approbation du directeur général à des personnes autres que des employés et à d'autres services correctionnels à des fins de référence.

Le scanneur corporel de sécurité à transmission de rayons X (scanneur corporel) sert à balayer des personnes dans l'établissement pour adultes mis sous garde, notamment à ces moments :

- admission;
- transfert d'un autre établissement pour adultes mis sous garde;
- retour d'une comparution devant un tribunal hors site;
- retour de liberté sous condition;

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services pour adultes mis sous garde

- admission pour les peines discontinues.

Le scanner corporel peut être utilisé quand :

- cela est requis à des fins de sécurité;
- il y a des motifs raisonnables de croire qu'un contrevenant possède de la contrebande.

Rôles et responsabilités

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné a un accès de type « administrateur » au scanner corporel et il lui incombe :

- de surveiller l'utilisation et l'entretien de l'appareil;
- de veiller au respect des exigences précisées par le fabricant;
- de copier les images ou les rapports sur une clé USB lorsqu'un examen diagnostique ou une enquête s'avère nécessaire. Tous les balayages positifs seront sauvegardés dans le Système d'information sur la clientèle (SIC), sous les caractéristiques du profil de chaque personne, à l'aide du bouton « photographie du scanner corporel ».

Formation

Seuls les membres du personnel correctionnel désignés et formés sont autorisés à effectuer des balayages corporels. La formation porte sur :

- l'utilisation et l'entretien sécuritaires du système;
- les codes de sécurité et les règlements relatifs à l'utilisation d'un appareil émetteur de rayonnement au Canada;
- le respect de la protection des données, notamment l'utilisation d'un mot de passe et l'intégrité.

PROCÉDURE

Le scanner corporel doit être utilisé dans les situations suivantes :

- pour fouiller les personnes en détention lors du processus d'admission après qu'elles aient remis leurs effets personnels aux employés chargés de l'admission et enfilé l'uniforme de l'établissement, conformément à la directive et aux procédures;
- lorsque l'on soupçonne qu'une personne détient de la contrebande sur elle;
- lorsque l'on soupçonne que de la contrebande pourrait être dans un objet, comme un matelas ou un gros colis.

Deux agents des Services correctionnels doivent être chargés d'effectuer le balayage corporel comme suit :

- Un agent fait fonctionner le scanner corporel.
- Un deuxième agent observe la personne qui subit le balayage corporel pendant le processus.
- Une image du scanner corporel est téléversée dans le SIC pour chaque personne; elle sert d'image radiologique à des fins de comparaison.
- Tous les balayages positifs sont sauvegardés dans le SIC sous les caractéristiques du profil de chaque personne à l'aide du bouton « photographie du scanner corporel ».

Le personnel doit réaliser les balayages à l'aide du scanner corporel de sécurité à transmission de rayons X de façon professionnelle et faire preuve de sensibilité afin de préserver la dignité des détenus.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

Balayage négatif

Lorsque l'agent des Services correctionnels chargé du fonctionnement du scanner corporel détermine que le résultat du balayage est négatif et donc qu'aucune contrebande n'est présente, il faut terminer le processus d'admission et placer le contrevenant dans une unité.

Balayage positif

Lorsque l'agent des Services correctionnels chargé du fonctionnement du scanner corporel détermine que le résultat du balayage est positif et donc que de la contrebande est présente ou suspectée, il faut placer le contrevenant dans une cellule désignée et lui donner la possibilité de remettre la contrebande.

- Lorsque la contrebande est remise, un deuxième balayage corporel est réalisé et examiné par le personnel chargé du fonctionnement du scanner corporel en consultation avec le gestionnaire désigné. Lorsqu'un résultat négatif est obtenu et qu'un gestionnaire a déterminé qu'il n'y a plus de risque de contrebande, il faut terminer le processus d'admission.
- Les personnes qui refusent de remettre la contrebande sont placées en isolement, conformément au protocole relatif aux cellules sans eau, jusqu'à l'obtention d'un balayage négatif ou jusqu'à ce que le directeur de l'établissement correctionnel ou son remplaçant désigné soit convaincu que le placement n'est plus nécessaire, conformément à la directive et aux procédures.
- Si une image antérieure du scanner corporel est disponible pour la même personne, elle doit servir de référence à des fins de comparaison.

La découverte et la saisie de la contrebande doivent être effectuées conformément à la directive et aux procédures suivantes :

- contrebande;
- continuité de la preuve;
- système disciplinaire à l'égard des contrevenants;
- documentation.

Refus de se soumettre à un balayage corporel

Lorsqu'une personne en détention refuse de se soumettre à un balayage corporel, elle est placée en isolement, conformément au protocole relatif aux cellules sans eau, jusqu'à l'obtention d'un balayage négatif ou jusqu'à ce que le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné soit convaincu que le placement n'est plus nécessaire, conformément aux :

- [articles 5 à 10 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en application de la Loi sur les services correctionnels](#)
- procédures opérationnelles normalisées (PON) locales.

Norme relative au genre

Le balayage corporel sera effectué par un membre du personnel du même genre que la personne, sauf si le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné a des motifs raisonnables de croire que le délai pour qu'une personne autorisée du même genre soit disponible causerait un danger pour la vie humaine, la sécurité ou le maintien de l'ordre dans l'établissement.

Les personnes transgenres pourront choisir de subir un balayage corporel avec un membre du personnel masculin ou féminin, conformément à la directive portant sur les détenus transgenres et au genre variant (D-33).

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

Toute modification ou tout pouvoir en lien avec les paragraphes 11.1 ou 11.2, comme décidé par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné, doit être consigné par écrit.

Femmes en détention

Le processus relatif au scanner corporel est sûr pour les femmes enceintes. Si une femme en détention indique être enceinte ou pouvoir l'être, le balayage corporel doit être effectué au plus faible niveau. S'il est impossible d'obtenir une bonne image, un balayage à un niveau plus élevé pourrait être nécessaire.

Lors de l'évaluation d'une image du scanner corporel, s'il y a des motifs raisonnables de croire que de la contrebande est dissimulée près d'un tampon ou d'une serviette hygiénique, ou à l'intérieur de ces derniers, il faut demander à la contrevenante de les retirer et procéder à un autre balayage. Tout de suite après, l'agent des Services correctionnels chargé du fonctionnement du scanner corporel doit fournir à la contrevenante un nouveau tampon ou une nouvelle serviette hygiénique ainsi qu'un emballage ou un sac en papier pour jeter le tampon ou la serviette hygiénique usagés.

Restrictions en matière de mobilité

Les personnes en détention qui sont incapables de se tenir debout, sans aide, sur la plateforme du scanner corporel ne peuvent pas être soumises à un balayage. Elles doivent être fouillées à l'aide d'autres outils de détection de la contrebande approuvés, conformément à la directive et aux procédures.

Limite d'exposition maximale

Lorsque la limite d'exposition maximale est atteinte (dose annuelle cumulative), l'unité doit effectuer un balayage sans exposer la personne à des doses de rayonnement supplémentaires.

Système d'information sur la clientèle

Une alerte de contrebande sera créée dans l'écran « Alertes » du SIC pour les personnes ayant tenté d'apporter de la contrebande dans un établissement correctionnel, conformément à la directive et aux procédures.

Conservation des images

Les images sont sauvegardées dans le scanner corporel pendant 30 jours.

Lorsqu'un balayage est positif ou suspect, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné, qui a un accès de type « administrateur », doit sauvegarder l'image sur une clé USB à des fins d'enquête ou de procédure judiciaire, comme suit :

- Numéro de la personne dans le SIC-nom (p. ex., 654321-JoeSmith).
- Ces dossiers sont conservés conformément aux lignes directrices établies.
- Un dossier d'incident est créé, le cas échéant.
- Les images sont téléversées dans le SIC.

Sur demande du fournisseur et à des fins de diagnostic, le directeur adjoint de l'établissement pour adultes mis sous garde, qui a un accès de type « administrateur », doit :

- sauvegarder l'image sur une clé USB sous le nom de fichier générique généré par le scanner corporel;
- s'assurer que le nom du fichier n'identifie pas la personne;
- transmettre par courriel l'image au fournisseur.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Procédures opérationnelles normalisées (PON)

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit établir une PON locale, conformément à la présente directive.

DIRECTIVES CONNEXES

D-13 Détenus transgenres et au genre variant

D-14 Contrebande

D-15 Fouilles

D-17 Saisies

D-16 Unité canine des Services correctionnels

D-33 Enregistrement vidéo

D-49 Spectromètre de mobilité ionique – appareil de détection Ionscan

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick